



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté N°178 / 2023

Abroge et remplace l'Arrêté Municipal N° 86-2015

ARRETE PORTANT REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

LE MAIRE DE SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR,

- VU** la Constitution notamment le principe de la liberté du Commerce et de l'Industrie,
- VU** la Liberté d'Entreprendre réaffirmée par le décret d'Allarde,
- VU** la réglementation européenne constituant le « Paquet hygiène » fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales : le règlement n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2-3, L2224-18 et L2224-18-1,
- VU** les articles R.610-5 R.644-3 du Code Pénal,
- VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2124-32-1, L2121- 2- 1 et suivant,
- VU** le code de Commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants,
- VU** le code de la Santé Publique, notamment les articles L3322-1 et suivants,
- VU** la délibération N°2021-75 du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2021 relative aux tarifs d'occupation du domaine public,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980 modifié portant sur le règlement sanitaire départemental, modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 février 1984, du 8 août 1986, du 26 février 1993, du 1er décembre 1993 et du 25 juillet 1995, et notamment le titre VII relatif à l'hygiène de l'alimentation (art. 125 à 149),
- VU** l'arrêté n°355-2012 en date du 30 novembre 2012 portant interdiction de stationnement Place de la République du vendredi 23h00 au samedi 14h00 sur l'emplacement du marché,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement du marché de plein air et qu'il importe, en conséquence, pour des impératifs de sécurité, de salubrité et d'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords,

ARRETE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE DU MARCHÉ

ARTICLE 1. – Jour et horaires et périmètre du marché

Le marché hebdomadaire se tient tous les samedis, de 06h30 à 13h00 Place de la République sur la totalité de la placette à côté des toilettes publiques, ainsi la place située le long de l'esplanade.

La fin de la vente par les commerçants est fixée à 13h00 afin de procéder au rangement de leurs produits et matériels pour libérer la place à 14h00, et que les services de la Métropole puissent procéder au nettoyage.

Sauf autorisations particulières et exceptionnelles, le déballage et la vente sont interdits en dehors du lieu, jour et heures visés ci-dessus.

En Juin, lors du samedi de présence de la vogue, le marché sera exceptionnellement déplacé place Chanoine Chatard (les heures de début et de fin seront les mêmes). Il en sera de même en cas d'événement ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 2. – Stationnement et circulation dans l'enceinte du marché

Le stationnement de tous les véhicules (hors forains) est interdit place de la République, sur le périmètre du marché, du vendredi 23h00, au samedi 14h00.

Tout véhicule contrevenant au présent article sera considéré comme gênant (article R.417-10 du Code de la Route), verbalisé et susceptible d'être enlevé par le service de la fourrière sur demande de la Police Municipale ou de la Gendarmerie.

La circulation de tous les véhicules est également interdite le samedi, jour du marché hebdomadaire, dès l'installation du premier commerçant et ce, jusqu'à 14h00, sauf pour l'installation et le déchargement des marchandises avant 07h30.

Les cyclistes et tout autre conducteur d'engin de circulation (gyropode, etc...) devront mettre pied à terre et tenir leur moyen de locomotion à la main dans le périmètre du marché dans un souci de sécurité des autres usagers.

Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse et sous la surveillance de leur propriétaire ou détenteur.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT PERMANENTS VACANT

ARTICLE 3. – Procédure de publicité

Les emplacements vacants feront l'objet d'une publicité apposée sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet (ruette de la Mairie et rue Reynier) pendant 15 jours.

Tout commerçant intéressé par son attribution devra adresser sa demande écrite au Maire en mentionnant son nom/prénom/date et lieu de naissance, ses coordonnées, l'activité précise exercée, les caractéristiques de son banc de vente et les justificatifs professionnels mentionnés au chapitre 5.

ARTICLE 4. – Attribution d'un emplacement

Les attributions s'effectuent en fonction du commerce exercé et des besoins du marché (activité qui ne serait pas, plus ou insuffisamment représentée sur le marché).

L'emplacement laissé vacant par son titulaire peut être réattribué (ou pas) prioritairement :

*Au conjoint (sur présentation des pièces justificatives d'activité). Celui-ci conservera l'ancienneté du précédent titulaire ;

* Aux descendants ou ascendants directs, l'ancienneté commencera le jour de son attribution ;

* Dans le cadre d'une cession de fonds de commerce et de la loi dite Pinel, sur présentation au Maire du successeur par le commerçant titulaire arrêtant son activité ;

*Aux commerçants titulaires, sur le même marché, et pour un changement de place exclusivement et s'ils sont titulaires depuis au moins 2 ans sur le marché ;

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. En cas de travaux effectués sur les emplacements, les commerçants non-sédentaires titulaires devront les subir quelle qu'en soit la durée et sans indemnité. Les titulaires d'une place momentanément ou définitivement indisponibles seront, de droit, replacés en priorité.

Quel que soit le métrage consenti et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son emplacement sans accord préalable du Maire. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

CHAPITRE 3 : INSTALLATION DES COMMERCANTS TITULAIRES, PASSAGERS ET ASSOCIATIONS

ARTICLE 5. – Installation de commerçants titulaires

Les commerçants titulaires d'un emplacement fixe devront être installés avant 07H30.

L'emplacement qui ne serait pas occupé par son titulaire à l'heure ci-dessus, pourra, à moins que ce dernier n'ait prévenu la Police Municipale de son arrivée tardive, être attribué, après tirage au sort, pour la durée du marché à un autre commerçant, sans que le titulaire ne puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité et toute absence injustifiée sera facturée.

L'autorisation d'occuper un emplacement est précaire et révocable et accordée au bénéficiaire à titre strictement personnel.

Il ne pourra pas céder ou sous louer son emplacement ou une partie de son emplacement à un autre commerçant. Les commerçants titulaires ne pourront sous aucun prétexte, changer la destination de l'emplacement attribué et notamment se livrer à la vente de marchandises autres que celles prévues par l'autorisation municipale. S'ils souhaitent changer d'activité, ils devront en faire la demande préalable au Maire qui décidera de maintenir ou non l'autorisation d'emplacement. Il est précisé que l'ancienneté du titulaire est liée à l'activité. Par conséquent, en cas de changement d'activité, l'ancienneté recommence à zéro.

Chaque année, et au 31 janvier au plus tard, les commerçants titulaires devront fournir à la Police Municipale, les pièces administratives à jour mentionnées dans le chapitre 5.

A défaut, le retrait de leur autorisation pourra être prononcé.

ARTICLE 6. – Installation des commerçants « passagers »

Les commerçants passagers souhaitant s'installer sur le marché devront se présenter auprès de l'agent de Police Municipale à 7h30 à l'entrée du marché, munis des pièces justificatives mentionnées dans le chapitre 5 du présent arrêté.

Les places qui seront alors proposées sont celles réservées aux passagers et celles des titulaires absents.

Un emplacement sera réservé pour les démonstrateurs / posticheurs et pourra être attribué aux autres catégories de marchands à 7h30 en cas d'absence de démonstrateurs / posticheurs.

Afin de permettre un environnement commercial dynamique ainsi qu'un renouvellement plus fréquent de l'offre marchande pour les clients, les commerçants passagers ne peuvent occuper deux fois consécutives le même emplacement et pas plus d'une fois par mois (sauf si aucun autre marchand ne postule pour la place).

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par la Police Municipale.

ARTICLE 7. – Installation des Associations à but non lucratif

Les associations à but non lucratif, qui souhaitent tenir de manière ponctuelle un stand sur le marché, peuvent être autorisées à titre gracieux par le Maire et sur l'emplacement dit du « Haricot ».

Une demande écrite/mail doit être adressée à la Police Municipale au minimum 2 semaines avant la date souhaitée, en indiquant le nom de l'association, la date, le but poursuivi et le matériel mis en place.

Les emplacements accordés seront liés aux disponibilités.

Les associations sont tenues aux mêmes règles que les commerçants du marché. Elles devront également laisser l'emplacement propre et emmener leurs déchets.

CHAPITRE 4 : CONGES -ASSIDUITE

ARTICLE 8 : Droit aux congés

Le commerçant titulaire a droit à cinq semaines d'absence par an, après en avoir informé par courrier ou courriel la Police Municipale qui ne peut s'y opposer.

En cas de maladie ou d'accident, le titulaire d'un emplacement doit fournir dans les plus brefs délais à la Police Municipale un arrêt de travail dûment déclaré afin de conserver ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié. Toute absence non justifiée sera facturée.

ARTICLE 9. – Assiduité

Les commerçants titulaires doivent faire preuve d'assiduité en ne s'absentant pas plus de 5 semaines par an. Au-delà, le Maire se réserve le droit de leur retirer l'autorisation d'occupation qui leur a été délivrée.

CHAPITRE 5 : LISTES DES DOCUMENTS A PRESENTER

ARTICLE 10. – Assurance obligatoire

Tout professionnel, titulaire ou passager doit justifier d'une assurance en cours de validité qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses salariés ou suppléants et par ses installations et véhicules, sur le domaine public.

Le risque d'intoxication alimentaire est obligatoire pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

ARTICLE 11. – Justificatifs professionnels et affichage obligatoire

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants.

11.1 Commerçants, Artisans, Gérants de Société

- Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (délivrée par les CC ou la CMA)
- Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois ou répertoire des métiers de moins de 3 mois (pour les artisans)

11.2 Commerçants, Artisans ou Producteurs préparant, fabricant, manipulant, transformant ou exposant des denrées alimentaires

- Les obligations d'hygiène et les documents nécessaires à l'exercice des différentes activités sont listés en annexe 2 ;
- Les commerçants, artisans ou producteurs préparant, transformant, exposant, manipulant, transportant, mettant en vente des denrées animales ou d'origine animale sont tenus à la présentation du formulaire Cerfa 13984*06, validé par l'administration.

11.3 Commerçants, Artisans ou producteurs exerçant dans la commune de leur siège social

- Le commerçant ou l'artisan exerçant sur la commune où il a son siège social, n'a pas obligation de détenir la carte permettant l'exercice d'activité commerciale ou artisanale ambulante pour s'installer sur le marché ;
- Il doit justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour le domaine public et doit remplir les obligations liées à l'exercice de son activité.

11.4 Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- Extrait Kbis ou extrait RM mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre.

11.5 Salariés

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

11.6 Producteurs, Maraîchers, Chefs d'exploitation agricole

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles (*décret n° 2017-916 du 9 mai 2017*)
- Relevé parcellaire des terres (*Le relevé parcellaire d'exploitation répertorie une description précise de la consistance des terres exploitées, du type de production à caractère animal ou végétal, du mode de faire valoir de ces terres. Il sert de pièce justificative à l'exploitation et permet d'obtenir certaines attestations.*)
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits ou viandes biologiques).

CHAPITRE 6 : DROIT DE PLACE

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas d'infractions répétées ou d'un comportement troublant la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

ARTICLE 12. – Fixation du tarif

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place fixé par délibération du conseil municipal, calculé au mètre linéaire par jour de marché et comprenant la fourniture de l'électricité.

Tout métré utilisé doit être réglé, quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ. Tout non-paiement entraînera une suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'exercer sur le marché.

ARTICLE 13. – Droits de place pour les titulaires

La facturation par avis des sommes à régler est envoyée mensuellement par voie postale et à régler directement auprès de la mairie en numéraire ou par chèque bancaire (à l'ordre du trésor public).

Le règlement doit être reçu avant la fin du mois d'envoi.

ARTICLE 14. – Droits de place pour les passagers

Les commerçants passagers doivent, après remise par la Police Municipale d'une facture mentionnant la date, le nom du titulaire, l'activité et le prix d'occupation payé, s'acquitter du montant de la redevance auprès de la mairie.

ARTICLE 15. – Branchement électrique

Les commerçants abonnés ou passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition. La priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des possibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage ou pour le fonctionnement des balances de pesée. Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur. Les câbles électriques ne doivent à aucun moment traverser les allées afin de sécuriser le trafic piétonnier.

CHAPITRE 7 : POLICE DU MARCHÉ

ARTICLE 16. – Interdictions

En application de l'article L2212-2 du CGCT, le maire exerce son pouvoir de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et comprend notamment le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les marchés.

A ce titre, le maire peut sanctionner un commerçant dans les conditions prévues à l'article 30 du présent règlement.

Les parasols et tout autre matériel de protection du soleil ou de la pluie, doivent à minima laisser un passage de 2.5m de hauteur dans les allées utilisées par les clients.

Il est, en outre, interdit aux professionnels et chaland de :

- Vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette ;
- Masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- Bloquer les entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
- Installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- Avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) ;
- Circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des poussettes d'enfants, véhicules de personne à mobilité réduite ou engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) ;
- Circuler dans les allées du marché pendant les heures de vente avec des paquets, caisses, matériels, comme d'utiliser pour les transporter des chariots, transpalettes ou véhicules ;
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- S'adonner aux jeux de hasard ou d'argent ;
- Diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché ;
- Démarcher les clients et les professionnels ;
- Faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique ;

- Vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées ;
- Mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale).

ARTICLE 17. – Obligations Divers

- L'affichage de manière visible des prix de vente et l'étiquetage des produits sont obligatoires ;
- Les commerçants en fruits et légumes ont l'obligation d'indiquer de manière apparente l'origine des produits ;
- Les commerçants producteurs sont tenus d'indiquer de manière apparente leur qualité de producteur ou de producteur bio ;
- La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite. Les boissons alcoolisées devront être vendues dans des contenants hermétiquement fermés. Seules les boissons appartenant au groupe 2 (vin, bière, cidre, champagne) sont autorisées à la vente à emporter. Une licence de vente de boissons alcoolisées à emporter doit être souscrite auprès de la mairie du lieu d'établissement du siège social.
- Les commerçants utilisant des instruments de mesure ont l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct de ces derniers.

ARTICLE 18. – Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.
 Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des volailles vivantes sur le marché.
 L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.
 Les volailles vivantes doivent être autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

CHAPITRE 8 : HYGIENE –SALUBRITE-DECHETS

ARTICLE 19. - Propreté des emplacements

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché.
 Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement sans aucun déchet non conditionné après leur départ.
 Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur, fromager) doivent être collectés dans des contenants adaptés et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage.
 Les emballages vides (caisses, cageots, cartons) doivent être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collectes du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.
 A partir du 1^{er} janvier 2024, les commerçants sont tenus de repartir avec l'ensemble de leurs déchets et de laisser l'espace public dans le meilleur état de propreté possible.
 Pour rappel, la municipalité, en partenariat avec les commerçants, peut mettre en place la récupération des produits frais invendus et encore consommables qui doivent être valorisés

dans le cadre des dispositions de la loi contre le gaspillage alimentaire. (Loi n° 2020-105. *Article 32 : II bis et Article 33*)

ARTICLE 20. – Emballages et sacs

Les sacs de caisse et les sacs servant à l'emballage, à la pesée des produits, à des fins d'hygiène, ou fournir comme emballage primaire d'une épaisseur inférieure à 50 microns sont interdits.

Conformément à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs et contenants réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels :

- Papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie, fromager ;
- Poches/sacs en papier ;
- Sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs) ;
- Sacs d'emballage des fruits et légumes bio sources et composables en compostage domestique ;
- Contenant réutilisable fourni par le consommateur.

L'article 62 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 : " ... Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. L'établissement peut refuser de servir le consommateur si le contenant apporté par ce dernier est manifestement sale ou inadapté. "
La mise sur le marché de sacs fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

CHAPITRE 9 : RESPECT DU REGLEMENT

ARTICLE 21. – Sanctions - Exclusion

21.1 Infractions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Des sanctions sont prévues pour le professionnel qui contrevient au règlement notamment pour :

- Le non-paiement des droits de place ;
- L'abandon de déchets sur la voie publique ;
- Les infractions à l'article 16 concernant les interdictions ;
- L'occupation non autorisée d'un emplacement ;
- Le non-respect des emplacements, de la propreté, des horaires.

21.2 Les différents types de sanctions sont :

- 1er constat d'infraction : avertissement verbal ;
- 2ème constat d'infraction : avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatées par un agent autorisé par la commune ;

- 3ème constat d'infraction ou récidives aux infractions mentionnées à l'article 20.1, le professionnel s'expose à une première exclusion temporaire d'un ou plusieurs marchés ;

Toute exclusion provisoire ou définitive ne donnera lieu à aucune indemnité.

Préalablement à toute sanction d'exclusion, qui doit être proportionnelle au degré de gravité de l'infraction :

- le professionnel doit être dûment informé des faits qui lui sont reprochés ;
- être en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire ;
- être averti de son droit d'être assisté ou représenté par un représentant syndical, un avocat, ou une personne de son choix.

21.3 Exclusion

- En cas de troubles graves à l'ordre public tels que des insultes ou menaces à l'égard d'un placier, d'un élu, d'un client ou d'un professionnel du marché, ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le maire peut prononcer une exclusion immédiate à titre provisoire, dans l'attente de la procédure disciplinaire décrite à l'article 20,2.

CHAPITRE 10 : APPLICATION ET DIFFUSION

ARTICLE 22. – Le présent règlement entrera en vigueur dès sa signature et son affichage sur les panneaux municipaux prévus à cet effet.

Il sera remis en mains propres contre signature aux commerçants titulaires du marché.

Le maire, la directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, le
Le maire,

Patrick GUILLOT

